



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

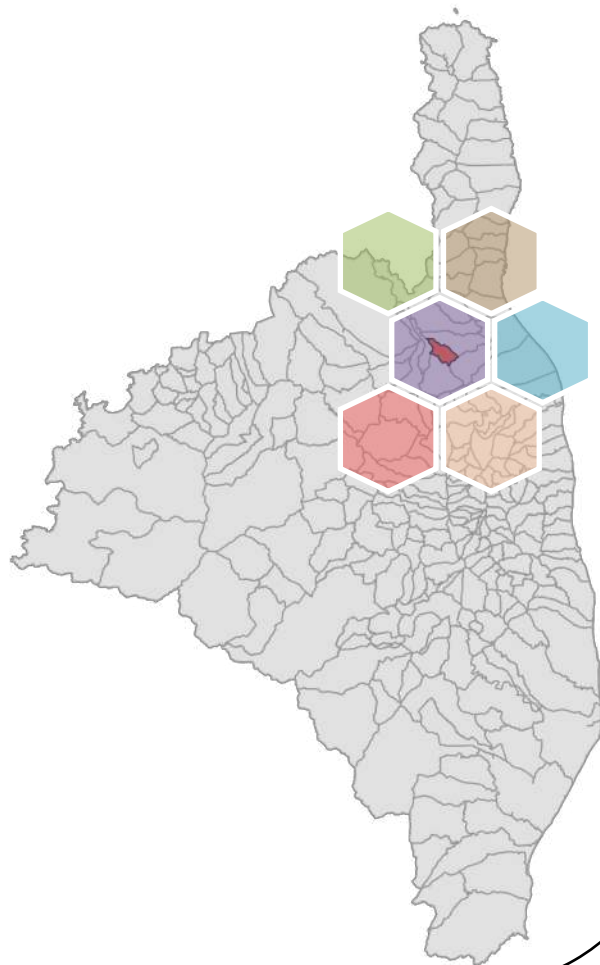
**Direction départementale  
des territoires**

Service Urbanisme Construction Rénovation

Unité planification urbaine aménagement

# **PORTER-A-CONNAISSANCE DE L'ÉTAT**

**Révision  
de la Carte Communale  
de la commune de  
Vallecalle**



# PRÉAMBULE

La loi du 7 janvier 1983 et ses décrets d'application donnent compétence au Maire pour conduire les procédures relatives aux documents d'urbanisme de sa commune.

Par délibération en date du 08 février 2019, le conseil municipal de Vallecalle a prescrit la révision de sa carte communale.

Les articles L.132-1 et R.132-1 du code de l'urbanisme font obligation au représentant de l'État dans le département d'adresser à la commune un « porter à connaissance » comportant l'ensemble des informations juridiques et techniques nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Ce porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie des pièces qui le constituent peuvent être annexées au dossier d'enquête publique.

Le projet devra être déterminé en respectant les principes des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme. Ces articles fixent les objectifs généraux de tout document d'urbanisme. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, enrichit ces articles de considérations environnementales et explicite, à l'aune du développement durable, les principes d'équilibre et de diversité des fonctions urbaines.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) réaffirme le principe d'utilisation économe des espaces et renforce le dispositif actuel. Elle vise particulièrement à limiter le mitage des espaces agricoles, naturels et forestiers mais aussi l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser.

La carte communale devra déterminer les conditions permettant d'assurer :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- l'identification des potentiels des zones déjà urbanisées ;
- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

La carte communale doit, en outre, s'attacher à assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs sans discrimination. La loi portant engagement national pour l'environnement précise que pour ce faire, les objectifs suivants devront être pris en compte :

- la répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- l'amélioration des performances énergétiques ;
- la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs.

De plus, aux objectifs de prévention des risques et nuisances de toute nature et de préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol, des écosystèmes et des espaces verts, s'ajoutent les objectifs de :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- préservation des ressources naturelles et de la biodiversité ;
- préservation et remise en bon état des continuités écologiques.

Ainsi, l'élaboration de la carte communale doit contribuer à lutter contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement avec deux moteurs d'actions prioritaires : la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise des déplacements et de l'énergie.

# SOMMAIRE



<b>I. Dispositions juridiques.....5</b>	<b>VI. Énergie, climat, qualité de l'air.....17</b>
A. Dispositions relatives à la montagne.....5	A. Gaz à effet de serre, production et consommation énergétiques.....17
B. La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021....6	B. Pollution atmosphérique.....18
C. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse.....6	C. Qualité de l'air et lutte contre le changement climatique.....18
<b>II. Compatibilité à respecter.....7</b>	D. Adaptation au changement climatique.....18
<b>III. Servitudes d'utilité publique.....8</b>	<b>VII. Prise en compte des risques.....19</b>
<b>IV. Environnement, sites et paysages.....9</b>	A. Risque lié à l'amiante environnemental.....19
A. Évaluation environnementale.....9	B. Risque feu de forêt.....20
1. Origine et champ d'application de l'évaluation environnementale.....9	<b>VIII. Volet sanitaire et prévention des pollutions et nuisances.....21</b>
2. Contenu de l'évaluation environnementale.....10	A. Bruit.....21
3. Avis de l'autorité environnementale.....10	B. Gestion de l'eau.....22
B. Corridors et continuités écologiques.....11	1. Ressources en eau et assainissement.....22
C. Patrimoine urbain et paysage.....12	2. Alimentation en eau potable.....23
1. Protection au titre des paysages.....12	3. Assainissement.....23
2. Protection au titre des monuments historiques. 13	4. Gestion des eaux pluviales.....24
D. Archéologie.....13	5. Gestion des eaux de piscine.....24
<b>V. Espaces agricoles, naturels et forestiers.....14</b>	C. Gestion des déchets.....24
A. L'avis de la CTPENAF.....14	D. Lutte contre la prolifération des moustiques.....25
B. Les espaces agricoles du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC). 15	<b>IX. Logement, mixité sociale.....25</b>
C. L'activité agricole.....16	A. Favoriser la prise en compte des besoins en logement.....26
D. Les aires géographiques protégées.....16	<b>X. Accessibilité.....26</b>
	<b>XI. Technologies de l'information et de la communication.....27</b>
	<b>XII. Publication sur le géoportail de l'urbanisme.....28</b>



# I. Dispositions juridiques

## A. Dispositions relatives à la montagne

La commune de Vallecalle est soumise aux dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative à la protection et au développement de la montagne, communément appelée « loi Montagne ». Le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) a été approuvé par l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015. Il précise, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 5 décembre 2011 relative au PADDUC (n° 2011-1749), les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur les communes de montagne.

Les dispositions du PADDUC qui précisent ces modalités sont applicables aux personnes et opérations qui sont mentionnées à l'article L.122-2 du même code (travaux, constructions, installations et travaux divers, création de lotissements, ouverture de terrains de camping et de caravanage...).

En revanche, lorsque le PADDUC ne précise aucune modalité particulière d'application, les dispositions générales de la loi restent applicables sur le territoire.

Les principes généraux de la loi Montagne sont :

- les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être, suivant l'article L.122-10, préservées, de même que les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard d'après l'article L.122-11 ;
- l'urbanisation doit se réaliser en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (article L.122-5) ; le document d'urbanisme peut délimiter des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux ;
- Le document d'urbanisme peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitation nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et du conseil des sites de Corse, délimiter des zones constructibles de taille et de capacité d'accueil limitées en discontinuité des agglomérations existantes lorsque le respect des dispositions de l'article L.122-11 ou la protection contre les risques naturels l'imposent.



## **B. La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021**

La lutte contre l'étalement urbain était déjà un objectif de la loi SRU à travers le principe de renouvellement urbain. La lutte contre la consommation excessive des espaces naturels et agricoles est un enjeu déjà identifié par la loi portant Engagement national pour l'environnement qui pose le principe d'une « utilisation économe des espaces », tandis que la loi de « Modernisation de l'agriculture et de la pêche » du 27 juillet 2010 s'attache à réduire la consommation des espaces agricoles.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 est venue renforcer ce dispositif en posant un objectif de réduction de l'artificialisation des sols par tranche de 10 ans pour atteindre un objectif d'absence d'artificialisation nette en 2050.

L'inscription d'une trajectoire vers l'absence d'artificialisation, avec un objectif de réduction par tranche de 10 ans doit s'inscrire en 1er lieu dans le document de planification régional, à savoir le PADDUC pour la Corse. L'évolution du PADDUC permettant d'intégrer cette trajectoire doit être engagée au plus tard le 22 août 2022 et entrer en vigueur au plus tard le 22 février 2024.

Les objectifs du document régional doivent ensuite être déclinés dans les SCoT au plus tard le 22 août 2026 et dans les PLU et cartes communales (CC) au plus tard le 22 août 2027.

Si le document régional n'intègre pas les objectifs en février 2024, les objectifs de réduction de 50 % de la consommation d'espace devront être intégrés directement dans le SCoT en août 2026 et directement dans les PLU et CC en août 2027.

Pour étendre ses secteurs constructibles, la carte communale doit dès à présent justifier que sa capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les secteurs déjà ouverts à l'urbanisation (y compris logements vacants et friches).

## **C. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse**

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) a été approuvé par l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015.

Ce document ayant acquis son caractère exécutoire le 24 novembre 2015, il a été mis fin à l'application des dispositions du Schéma d'aménagement de la Corse approuvé le 7 février 1992 et maintenu en vigueur par l'article 13-I de la loi n° 02-92 du 22 janvier 2002 (loi sur la Corse).

Conformément aux dispositions de l'article L.131-7 du Code de l'Urbanisme, la carte communale de Vallecalle doit, en l'absence de SCOT couvrant le territoire de la commune, être compatible avec le PADDUC qui précise les modalités d'application de la loi « montagne ».



Conformément à l'article L.4424-9 du CGCT, l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme inférieurs concerne :

- les objectifs en matière de préservation de l'environnement de l'île et de son développement économique, social, culturel et touristique,
- les orientations fondamentales en matière, notamment, de protection et de mise en valeur du territoire Corse, de pêche et aquaculture, d'habitat, de transport, d'infrastructures, de réseaux de communication et de développement touristique,
- les principes de l'aménagement de l'espace qui en résultent,
- la détermination notamment des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les sites et paysages à protéger ou à préserver, l'implantation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements,
- la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.

L'appréciation de compatibilité avec le PADDUC consiste donc :

- à rechercher si le document d'urbanisme inférieur ne contredit pas les objectifs, orientations fondamentales et principes qu'impose le PADDUC compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision,
- dans le cadre d'une analyse globale conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert,
- et en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du PADDUC.

Outre la réalisation, la mise en œuvre et le suivi du PADDUC, les services de l'Agence d'aménagement durable, de planification et d'urbanisme de la Corse ont été structurés pour fournir aux communes une assistance dans la réalisation de leurs documents d'urbanisme. L'Agence a également vocation à être un outil d'aménagement et de construction.



## **II. Compatibilité à respecter**

Le document d'urbanisme doit être compatible avec :

- le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC),
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027, élaboré conformément à la directive européenne 2007/60/CE dite directive inondation (DI), transposée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2). Cette directive constitue le cadre global de l'action de prévention des risques d'inondation.

## **III. Servitudes d'utilité publique**

La commune de Vallecalle est concernée par un certain nombre de servitudes d'utilité publique.

Conformément aux articles L.161-1 et R.161-1 du code de l'urbanisme, elles devront figurer dans les annexes de la carte communale (liste des servitudes et document graphique) :

- servitude liée aux monuments historiques inscrits et classés et leur périmètre de protection (AC1),
- servitude liée à la protection des eaux potables et minérales (AS1),
- servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement (T7).

Le tableau des servitudes d'utilité publique applicables sur la commune, que la carte communale devra prendre en considération, est joint en annexe.

Le défaut de report des servitudes dans le délai d'un an à compter de l'approbation de la carte communale les rend inopposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

S'agissant des servitudes aéronautiques, la commune de Vallecalle n'est pas concernée. Toutefois, la servitude T7 précitée s'applique sur tout le territoire de la commune.

À cet égard, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé des armées et du ministre chargé de l'aviation civile. Ainsi, l'arrêté ministériel du





25 juillet 1990 que vous trouverez sur les annexes jointes, détermine les installations soumises à autorisation.

Par ailleurs, dans le cadre de la sécurité des activités aéronautiques, plusieurs types de projets sont à soumettre à l'aviation civile. Il s'agit :

- des projets éoliens : ils sont soumis à autorisation de l'aviation civile sur tout le territoire de la commune ;
- des installations produisant des émissions de poussières (carrières), gazeuses, lumineuses (lasers, feux d'artifices) et électromagnétiques : elles peuvent constituer un danger et sont soumises à avis de l'aviation civile.

L'aviation civile a mis en place un guichet unique pour toute question relative aux servitudes aéronautiques, dont les coordonnées sont les suivantes :

SNIA – Pôle Nice-Corse  
Aéroport de Nice – Bloc technique T1  
CS 63092 – 06202 NICE cedex 3



## **IV. Environnement, sites et paysages**

### **A. Évaluation environnementale**

#### **1. Origine et champ d'application de l'évaluation environnementale**

La loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et le décret du 27 mars 2001 ont instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme. En application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les documents d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale plus exigeante dans les conditions précisées par le décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

L'élaboration de la carte communale doit s'appuyer sur l'évaluation environnementale afin d'intégrer l'environnement dans les projets d'aménagement. L'évaluation a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix.

Sont soumis obligatoirement à évaluation environnementale les documents d'urbanisme et leur révision :

- des communes incluant tout ou partie d'un site Natura 2000 ;
- des communes littorales au titre de l'article L.321-2 du Code de l'Environnement ;
- des communes en zone montagne qui prévoient une unité touristique nouvelle au titre de l'article L.122-19 du Code de l'Urbanisme.

L'autorité environnementale pour les documents d'urbanisme est la Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (article R.104-21 du Code de l'Urbanisme).

Compte tenu du fait que les critères mentionnés ci-dessus ne s'appliquent pas sur le territoire communal de Vallecalle la procédure d'examen se fera au cas par cas. Dans ce cas de figure l'autorité environnementale décide, sur la base des éléments fournis par la commune, de soumettre ou non le document à l'évaluation environnementale.



Comme précisé par l'article R104-29 du code de l'urbanisme, les éléments à fournir sont la description :

- des caractéristiques principales du document ;
- des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

## 2. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la carte communale se présente sous forme d'un rapport environnemental, qui est une composante du rapport de présentation. Son contenu est défini par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme.

Le rapport doit être proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la commune.

## 3. Avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme donne lieu à un avis spécifique émis par l'autorité environnementale.

Le projet arrêté de document d'urbanisme est, conformément aux dispositions de l'article R.104-19 du code de l'urbanisme, transmis par la commune pour saisine auprès de la MRAe de Corse :

- soit par dépôt uniquement en version numérique à cette adresse mail, en joignant le courrier de saisine officiel : [mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr)
- soit par envoi du dossier (comprenant a minima une clef USB avec la version numérique) par courrier à l'adresse suivante :

MRAe de Corse  
DREAL/SBEP/DSPEI  
Centre administratif Paglia Orba  
Lieu-dit la croix d'Alexandre  
Route d'Alata  
20090 AJACCIO



L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis conformément aux dispositions de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme. Le point de départ de ce délai est la date de réception par la DREAL du projet de document d'urbanisme transmis par la commune.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur :

- la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article R.104-23 du code de l'urbanisme).

Les avis donnés sont joints au dossier d'enquête publique et contribuent ainsi à améliorer la transparence de la décision, à accroître la qualité environnementale du projet de document d'urbanisme et à lui apporter davantage de sécurité juridique.

Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme édité par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en décembre 2011 (mis à jour le 2 juillet 2012) est disponible gratuitement à l'adresse suivante :

<http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-a116.html>

Des informations et des documents type sont consultables sur le site Internet de la DREAL de Corse :

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r30.html>

## **B. Corridors et continuités écologiques**

Le maintien de la biodiversité passe notamment par la circulation des espèces animales et végétales entre les grands massifs, ou sites, identifiés comme réservoirs biologiques.

Dans ce sens, les trames verte et bleue constituent aujourd'hui, avec les lois Grenelle I et II, de nouvelles protections de la nature intégrées dans le code de l'environnement. L'objectif général est d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles, en milieu rural.

La prise en compte de ces trames au niveau local est aussi un outil d'aménagement du territoire en faveur des habitants qui peut rendre différents services socio-économiques : améliorer le cadre de vie, accueillir des activités de loisir, préserver et protéger (inondations, pollinisation...).



La loi portant engagement national pour l'environnement précise que les documents d'urbanisme devront définir les règles de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Ceci implique d'identifier les continuités écologiques existantes sur le territoire.

Le PADDUC valant schéma régional de cohérence écologique (SRCE), constitue une source de connaissance supplémentaire. Il identifie à l'échelle régionale les réservoirs biologiques et les corridors écologiques des trames verte et bleue (Annexe V). Les documents d'urbanisme doivent les délimiter, chacun à leur échelle, en justifiant de la bonne cohérence de ces continuités écologiques face à celles identifiées à l'échelle régionale (Livret réglementaire IV, p 59-60).

Conformément à l'article L.371-3 du code de l'environnement, la carte communale doit préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques, que la mise en œuvre du document d'urbanisme est susceptible d'entraîner.

Ainsi, l'évaluation environnementale doit mesurer les effets du projet de carte communale, pour déterminer si ce dernier porte atteinte ou non aux continuités de façon directe ou indirecte. Si celui-ci s'avère pénalisant pour les continuités, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation doivent être mises en œuvre.

## C. Patrimoine urbain et paysage

### 1. Protection au titre des paysages

Le paysage se définit comme une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. La prise en compte du paysage est régie par la Convention européenne du paysage, dite de Florence, ratifiée par la France le 1er mars 2007. Ainsi l'État s'est engagé à intégrer le paysage dans différentes politiques dont celles de l'aménagement.

Dans ces conditions, il pourrait être opportun de répertorier et de délimiter sur une carte annexée au document d'urbanisme, les monuments du patrimoine rural de qualité de la commune, qui ne bénéficient pas de protection spécifique.

Le plan parcellaire du tissu urbain ancien de Vallecalle a une portée patrimoniale en soi. Il détermine en effet l'implantation du bâti et doit rester lisible à travers l'évolution des constructions (volumes, implantations...).

Un élément d'architecture remarquable a été répertorié sur la commune :

- Eglise Saint Paul

### 2. Protection au titre des monuments historiques

Il existe deux niveaux de protection correspondant à deux catégories d'édifices :



- les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public, sont destinés au classement
- les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt historique ou artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent faire l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques.

La commune de Vallecalle est concernée par le périmètre de protection d'un monument historique :

- Eglise Saint-michel ( monument situé sur la commune de MURATO)

Vous trouverez les éléments téléchargeables correspondants sur le site internet de l'atlas du patrimoine : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

Un périmètre de protection d'un rayon de 500 m est défini par la loi de 1913 sur les Monuments historiques, destiné à protéger les abords des édifices. Toute opération d'aménagement affectant ces périmètres doit être soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (avis simple ou avis conforme). De plus, cette loi définit un autre périmètre d'un rayon de 100 m qui délimite une zone sans publicité autour de chaque monument.

La législation en matière de protection des monuments historiques a été modifiée dans le sens d'une plus grande souplesse et d'une meilleure adaptabilité à la nature des monuments protégés et à la situation exacte des terrains considérés. Il est désormais possible d'instaurer des périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques. Cette possibilité a pour objet d'assurer une intervention plus fine des Architectes des Bâtiments de France (ABF) en réservant la procédure d'avis conforme aux zones présentant un intérêt architectural et paysager.

Le projet de carte communale pourrait être l'occasion d'envisager, après un travail préalable de repérage sur le site par l'ABF, un périmètre de protection modifié visant à assurer une meilleure cohérence urbanistique et architecturale entre le monument historique et ses abords sur la commune.

La modification du périmètre réalisée sera soumise à enquête publique par le maire en même temps que l'élaboration du document d'urbanisme, son approbation emportant modification du périmètre.



## D. Archéologie

La commune de Vallecalle comporte un patrimoine archéologique qu'il convient de protéger. La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a inventorié 2 zones de sensibilité archéologique et 14 entités archéologiques (cf carte « Préservation et mise en valeur du paysage et du patrimoine » dans le dossier « Porter-à-connaissance Cartographie »).

Ces données cartographiques exploitables sur support SIG sont téléchargeables sur le site du ministère de la culture (<http://atlas.patrimoines.culture.fr>). Vous voudrez bien prendre l'attache du service régional de l'archéologie ([sra-corse@culture.gouv.fr](mailto:sra-corse@culture.gouv.fr)) afin de connaître les protocoles de téléchargement et d'exploitation de ces données.

Toute intervention en matière d'aménagement (permis de construire, démolir...) à l'intérieur de ces zones devra être transmise à la DRAC pour que puissent être prescrites éventuellement des mesures d'archéologie préventive (diagnostic et fouilles).

La liste des zones de sensibilité archéologique ne peut être considérée comme exhaustive. Elle ne fait mention que des vestiges actuellement repérés.

Il est nécessaire que ces zones de sensibilité archéologique figurent sur une carte annexée au dossier de carte communale.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques devra être signalée immédiatement à la préfecture de Corse (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie – [sra-corse@culture.gouv.fr](mailto:sra-corse@culture.gouv.fr)) et entraînera l'application des dispositions de l'article L.531-15 du code du patrimoine protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

## V. Espaces agricoles, naturels et forestiers

### A. L'avis de la CTPENAF

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 renforcent la nécessaire protection des espaces agricoles, dont la réduction au fil des années s'avère très préoccupante.

La loi du 27 juillet 2010 soumet toute élaboration ou révision d'un document d'urbanisme d'une commune dont le territoire n'est pas concerné par un schéma de cohérence approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces agricoles, à l'avis de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Corse (CTPENAF) prévue par l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. La date de sa mise en place (1 avril 2016) et sa composition sont fixées par les dispositions du décret n° 2016-161 du 17 février 2016, relatif à la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Corse.

La loi du 13 octobre 2014 a élargi la compétence de cette commission aux espaces naturels et forestiers.



La consultation de la CTPENAF est réalisée sur le projet de carte communale. Celui-ci est adressé par le maire au secrétariat de la CTPENAF, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CTPENAF  
Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt  
Le Solférino  
8 cours Napoléon  
CS10002  
20704 Ajaccio cedex 9

Cette saisine doit être accompagnée d'un rapport de présentation dont la trame est disponible sur le site internet de la DRAAF :

- <https://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/Saisine-et-composition-des>

La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de carte communale par le maire pour rendre son avis. À défaut, cet avis est réputé favorable (article L.153-16 du Code de l'Urbanisme). Il s'agit d'un avis simple. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, si le projet de document d'urbanisme a pour conséquence, dans les conditions définies par le décret n° 2016-1886 du 26 décembre 2016 (codifié aux nouveaux articles D112-1-23 et D112-1-24 du code rural et de la pêche maritime), une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP), ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, la commission territoriale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers rend un avis conforme.

La loi du 13 octobre 2014 conforte l'objectif de protection des terres non urbanisées face à la pression de l'urbanisation en instituant des observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ceux-ci épauleront l'observatoire de la consommation des espaces agricoles désormais chargé d'évaluer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et non plus des seuls espaces agricoles.

Pour permettre à la commission de statuer, le rapport de présentation doit, en application des dispositions du décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme, analyser et justifier la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et les objectifs retenus dans le projet communal. L'analyse pourra aborder les points suivants : contexte global de l'élaboration du document d'urbanisme, surface totale des zones ouvertes à l'urbanisation, les espaces artificialisés et leur impact sur l'agriculture et la protection des zones agricoles.





## B. Les espaces agricoles du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)

Les documents d'urbanisme mettent en œuvre le PADDUC dans un rapport de compatibilité.

En outre, ce dernier définit selon certains critères différents types d'espaces agricoles, à savoir les espaces stratégiques agricoles (ESA), les espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) et les espaces naturels sylvicoles et pastoraux (ENSP). Tous ces espaces bénéficient d'un régime de protection.

S'agissant des ESA, il appartient aux documents d'urbanisme de les localiser et de les délimiter à leur échelle (Livret réglementaire IV, page 48 et suivantes).

Il s'agit donc d'identifier les espaces agricoles répondant aux critères suivants :

- le caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15 %) et leur potentiel agronomique ;
- ou**
- le caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15 %) et leur équipement par les infrastructures d'irrigation ou leur projet d'équipement structurant d'irrigation.

Il s'agit aussi de respecter l'objectif quantitatif fixé commune par commune (Livret III – Schéma d'aménagement territorial, page 75), à savoir 121 hectares pour la commune de Vallecalle. Lorsque les documents d'urbanisme soustraient, à des fins non agricoles, des ESA elles doivent pour autant respecter l'objectif global de préservation. Pour respecter cet objectif quantitatif, elles doivent identifier les terres répondant aux critères qualitatifs caractérisant les ESA et les classer, à ce titre, en zone où les constructions, sauf exceptions, sont interdites.

Les ERPAT sont identifiés et délimités à l'échelle régionale et il est indiqué à la page 51 du livret IV réglementaire du PADDUC, qu'il appartient aux documents d'urbanisme locaux de les localiser et les délimiter à leur échelle.

Les ENSP sont identifiés à l'échelle régionale également, et il appartient aussi aux documents d'urbanisme locaux de les localiser et les délimiter à leur échelle (Livret réglementaire IV, page 54). Ils couvrent extensivement tous les espaces qui ne sont pas classés dans une autre catégorie spécifique de la carte générale de destination des sols.

## C. L'activité agricole

Lors de l'élaboration de la carte communale, les divers intervenants pourront se concerter pour assurer la reconnaissance des territoires, identifier les enjeux communs et garantir une gestion durable des terres agricoles. En effet, j'attire votre attention sur l'intérêt dans le cadre de la concertation d'animer une réunion spécifique avec les agriculteurs et leurs organisations professionnelles afin d'appréhender de façon fine la problématique locale.



Sur le plan agricole, d'autres données sont également détenues par les offices de la Collectivité de Corse : l'office de développement agricole et rural de la Corse (ODARC) et l'office de l'environnement de la Corse (OEC), que je vous invite à solliciter pour enrichir le porter-à-connaissance de l'Etat.

Vous trouverez la cartographie de l'espace rural sous format papier et sur la clef USB jointe au dossier de porter-à-connaissance.

#### D. Les aires géographiques protégées

Le territoire de la commune de Vallecalle est compris dans les aires géographiques suivantes :

- AOP « Brocciu corse » / « Brocciu », « Farine de châtaigne corse Farina castagnina corsa », « Miel de Corse Mele di Corsica » et « Huile d'Olive de Corse »/ « Huile d'Olive de Corse - Oliu di Corsica » pour laquelle les parcelles d'oliviers ci-après référencées sont identifiées en appellation : section A n°47, 49,61, 63 à 65, 75, 780, 783 et 831.
- AOP « Coppa de Corse »/ « Coppa de Corse Coppa di Corsica », « Lonzo de Corse »/ « Lonzo de Corse-Lonzu » et « Jambon sec de Corse » / « Jambon sec de Corse Prisuttu » pour la partie de la commune supérieure à 80 mètres d'altitude.
- IGP viticoles « Ile de Beauté » et « Méditerranée ».

Vous trouverez ces différentes aires géographiques sur les annexes au dossier de porter-à-connaissance.

Les services de l'INAO (institut national de l'origine et de la qualité) peuvent mettre à la disposition de la mairie les données SIG relatives aux aires de production des trois AOP charcuteries de Corse.



## **VI. Énergie, climat, qualité de l'air**

### **A. Gaz à effet de serre, production et consommation énergétiques**

Le document d'urbanisme devra contribuer :

- aux économies d'énergie en agissant sur les leviers, forme urbaine compacte, intégration des éléments naturels (vent, soleil...) dans l'aménagement, développement de l'urbanisation corrélée à celui des transports en commun,
- à la production d'énergies renouvelables (ne pas les interdire dans le règlement, utiliser les potentialités offertes par le code de l'urbanisme).

Pour ce faire, le diagnostic de la carte communale devra intégrer un état des lieux énergétique tant sur le plan de la consommation que de la production. Ainsi, les éléments topographiques, géographiques et climatiques devront être étudiés pour identifier le potentiel d'énergie renouvelable du territoire susceptible d'être mobilisable et les secteurs les plus propices pour l'accueil d'une urbanisation.

L'organisation et le fonctionnement de la commune devront être finement analysés : localisation des équipements structurants, leur rayonnement et leur desserte, les pratiques de déplacement (déplacements domicile – travail, déplacements quotidiens vers les établissements scolaires et péri-scolaires, déplacements vers les secteurs commerciaux et de loisirs...), les modalités de dessertes des différents quartiers de la commune, le maillage de la commune, du cheminement mode doux aux itinéraires structurants en transports collectifs, l'offre et les besoins en stationnement. L'association en amont des services de EDF et du syndicat d'électrification, lors des réunions des personnes publiques associées pourrait s'avérer très utile, notamment pour apprécier les capacités du réseau sur la commune.

### **B. Pollution atmosphérique**

Le document d'urbanisme devra assurer « la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air » (article L.101-2 du code de l'urbanisme).

Au regard de ces enjeux, un diagnostic approfondi de la qualité de l'air au stade de l'état initial de l'environnement est recommandé.

### **C. Qualité de l'air et lutte contre le changement climatique**

L'amélioration de la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique sont liés. Provoqué par l'accumulation dans l'atmosphère des gaz à effet de serre, le changement climatique est une



question qui se pose à l'échelle mondiale, alors que la pollution de l'air est une problématique plus locale. Toutefois les polluants locaux et les gaz à effet de serre ont une origine identique : les rejets atmosphériques des activités anthropiques. Cela plaide pour une stratégie de lutte commune. Cette approche intégrée est nécessaire car certaines actions de réduction des émissions de CO2 peuvent avoir des conséquences néfastes sur les émissions de polluants locaux.

#### D. Adaptation au changement climatique

Quels que soient les efforts consentis pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'inertie des phénomènes qui en sont la cause rend le changement climatique pour partie irréversible. Il convient donc, en parallèle à la stratégie d'atténuation, d'adopter une stratégie d'adaptation à ce changement, en prenant en compte a minima les hypothèses les plus optimistes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Cette stratégie doit s'appuyer :

- d'une part sur une connaissance des points de sensibilité du territoire au changement climatique ; la modélisation du climat, ainsi que le retour d'expériences sur des épisodes météorologiques extrêmes du passé (canicules, sécheresses...), permettent de mieux quantifier cette sensibilité ;
- d'autre part sur une évaluation de la capacité de réaction des territoires face à ces évolutions, ce qui doit s'appuyer sur un exercice de prospective territoriale.

Le CEREMA a publié un document intitulé « climat l'urgence à agir » à destination des élus et leurs équipes qui donne des clés pour mettre en place une stratégie d'adaptation au changement climatique sur leur territoire.



## **VII. Prise en compte des risques**

Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme doit permettre la prévention des risques naturels prévisibles et des risques technologiques. Le PADDUC reprend ces dispositions et précise qu'en tout état de cause, les projets de constructions, aménagements, installations ou travaux peuvent être refusés s'ils sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique conformément aux dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme (Livret Réglementaire IV, p 71).

### **A. Risque lié à l'amiante environnemental**

Le territoire de la commune de Vallecalle présente des Zones à probabilité de présence de matériaux amiantifères (Cf carte « Prévention des risques et nuisances »).

La quasi-totalité des zones urbanisées de la commune se trouve à proximité immédiate ou sur des zones d'aléa à probabilité d'amiante. C'est pourquoi, il conviendra de rechercher la présence de minéraux amiantifères par la réalisation d'une étude géologique, avant la réalisation de tous travaux en inter avec le sol et le sous-sol.

La mise en évidence d'amiante naturel, serait susceptible de donner lieu à la mise en place de mesure prévention et de stockage spécifiques, en application des dispositions des codes de l'urbanisme, du travail et de l'environnement. Ces dispositions sont également valables pour toute demande de construction et/ou d'aménagement dans une zone de la commune cartographiée avec un aléa faible à fort relatif à la probabilité de présence de minéraux amiantifères.

De manière plus générale et à titre d'information pour la population, les activités qui seraient exercées ces zones d'affleurement où la présence d'amiante a pu être identifiée, et tout particulièrement les travaux du BTP, augmentent considérablement le risque d'exposition à l'amiante.

### **B. Risque feu de forêt**

Le département de la Haute-Corse est dans son ensemble particulièrement sensible au risque incendie du couvert végétal. En l'absence d'étude type Plan de prévention des risques incendies de forêts (PPRIF), il convient de se référer à l'étude d'IRSTAE de 2014, concernant les interfaces habitat/forêts (cf CD accompagnant le volet cartographique du porter-à-connaissance).

La carte communale devra prendre en compte les recommandations habituellement rappelées par le SDIS :

- éviter l'implantation de constructions isolées ou trop espacées les unes des autres dans les massifs de végétation, ne permettant pas ainsi une défense contre l'incendie satisfaisante,



- éviter que des constructions ou aménagements particulièrement vulnérables, tels que des habitations légères, terrains de camping-caravanage, puissent être implantés dans les zones les plus sensibles au risque incendie comme, par exemple, les zones soumises au vent dominant,
- réfléchir à la nécessité de prévoir dans certains cas des aménagements du terrain permettant de protéger les zones les plus sensibles, par exemple par l'aménagement de dispositifs pare-feu en limite des zones urbanisées.

En outre, les zones urbanisées ou ouvertes à l'urbanisation devront être desservies par un réseau public d'eau potable de capacité suffisante (diamètre de canalisation d'au moins 100 mm). En l'absence d'un tel réseau, elles devront être défendues contre les incendies par des points d'eau naturels ou aménagés d'un débit minimal de 60 mètres cubes heure pendant au minimum deux heures ; la distance entre un point d'eau et l'accès au bâtiment le plus éloigné ne pourra excéder 150 mètres.

De plus, les zones constructibles devront être desservies, conformément aux dispositions de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme par une voirie facilement utilisable par les engins de lutte contre l'incendie (largeur minimale recommandée de 5 mètres pour les voies à créer).

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions contenues dans la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, et notamment sur l'intérêt que pourra consacrer ultérieurement un plan de prévention des risques d'incendie et feux de forêt, de disposer de zones maintenues en état débroussaillé en périphérie d'urbanisation. Le rapport de présentation comportera impérativement toutes informations utiles sur ce thème, au titre des articles R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la prévention du risque incendie, la DDT a dressé une cartographie des zones incendiées entre 1991 et 2019 (carte 2 « espace forestier » contenue dans le dossier « porter-à-connaissance- cartographie).

Les mesures de prévention des incendies contenus dans les articles L.322-1 et suivants du code forestier devront être respectées, notamment l'obligation de débroussaillage d'un périmètre de 50 mètres autour des constructions et installations et du maintien en l'état débroussaillé.

La DDT a également établi une carte des zones dans lesquelles tout projet de construction en dehors des zones urbanisées et urbanisables définies par le document d'urbanisme est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de défrichement auprès de ses services conformément aux dispositions de l'article L.311-1 du code forestier (carte 1 « espace forestier » dans le volet cartographique du porter-à-connaissance).

Enfin, le rapport de présentation devra exposer les mesures de réduction de la vulnérabilité qui seront mises en œuvre dans le règlement concernant :

- l'accessibilité pour les engins de secours et l'amélioration des dessertes routières ;



- les ressources en eau et la pose d'hydrants ;
- les dispositions pour la construction des éventuels nouveaux bâtiments.

Seront interdites les installations de stockage de produits inflammables ainsi que les activités génératrices de départ de feux (sous conditions). Seront également interdites les haies et clôtures inflammables ou en végétaux secs. Il conviendra de ne pas privilégier les développements linéaires ou en impasses dans les zones urbaines.

## **VIII. Volet sanitaire et prévention des pollutions et nuisances**

### **A. Bruit**

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation, sans nécessité ou par manque de précautions, des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement » (extrait de l'article L.571-1 du code de l'environnement). Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure.

Le document d'urbanisme constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs et de limiter l'exposition des populations à des niveaux sonores reconnus comme nuisant.

L'urbanisation des secteurs situés à proximité des zones destinées aux activités génératrices de nuisances sonores doit être maîtrisée avec des objectifs de réduction des nuisances sonores, de préservation de zones calmes, de limitation d'exposition au bruit des constructions nouvelles, d'encadrement de l'installation d'activité bruyants.

### **B. Gestion de l'eau**

Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été approuvé le 17 décembre 2021 par l'assemblée de Corse, délibération 21-236 AC et publié au JORF du 15 février 2022. Le Programme De Mesures (PDM) a été approuvé par le Préfet de bassin le 23 février 2022 par l'arrêté R20-2022-02-23-00001 et publié au JO le 6 avril 2022 (NOR : TREL21331190A).

Le SDAGE s'impose aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et le document d'urbanisme doit lui être compatible conformément aux dispositions de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme. La carte communale devra faire référence aux objectifs du SDAGE fixés pour une période de 5 ans.



Les orientations fondamentales (OF) sont désormais au nombre de 6 et sont quelque peu modifiées :

- OF 0 : anticiper et s'adapter au changement climatique ;
- OF 1 : assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement ;
- OF 2 : lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé ;
- OF 3 : préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement ;
- OF 4 : conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau ;
- OF 5 : réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

### 1. Ressources en eau et assainissement

La carte communale devra présenter les conditions d'alimentation en eau et d'assainissement de la commune. Un état des lieux devra être réalisé dans le cadre du diagnostic afin de s'assurer de l'adéquation entre les équipements publics existants ou projetés et les projets d'urbanisation future. Ainsi, les éléments suivants devront être déterminés :

- les ressources en eau potable utilisées ainsi que leur distribution,
- la collecte des eaux usées et pluviales ainsi que leur traitement,
- l'état actuel des dessertes par les réseaux publics (zones raccordées et non raccordées et solutions envisagées lorsque des problèmes sont rencontrés),
- les capacités des ouvrages (notamment station de traitement eau potable et station d'épuration) au regard des populations raccordées,
- les projets d'équipements publics (zones dont le raccordement est prévu, nécessité de création ou d'extension de capacité des ouvrages, recherche de nouvelles ressources en eau),
- la présentation du diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants avec, le cas échéant, l'exposé des solutions envisagées pour les secteurs où des risques sanitaires sont relevés.

À partir de cet état des lieux, devront être précisés les équipements publics nécessaires pour répondre au développement envisagé de la commune, notamment sur les secteurs d'urbanisation future, ainsi que les emplacements réservés, le cas échéant.





## 2. Alimentation en eau potable

Le territoire communal de Vallecalle est desservi par un réseau de distribution unique, géré et exploité en régie directe.

Le bilan analytique met en évidence une bonne qualité bactériologique de l'eau distribuée.

Deux captages publics actifs destinés à la consommation d'eau sont référencés par mes services sur le territoire de Vallecalle :

- les sources Casella et Prunetta déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de Vallecalle par arrêté préfectoral n°02/50102 en date du 4 novembre 2002.

## 3. Assainissement

La réflexion sur les perspectives de développement de l'urbanisation et la recherche de solutions pour l'assainissement (dimensionnement des ouvrages et zonage d'assainissement collectif et non collectif) sont des démarches à conduire simultanément. Si la commune n'a pas encore approuvé son zonage d'assainissement, il est souhaitable que cette opération soit réalisée à l'occasion de l'élaboration de la carte communale.

L'obligation réglementaire de création du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est à réaliser par la commune ou la communauté de communes.

## 4. Gestion des eaux pluviales

La croissance des zones urbanisées entraîne une imperméabilisation croissante des terres et donc une augmentation des ruissellements des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations.

L'assainissement pluvial nécessite une approche intégrée qui devra prendre en compte la gestion des écoulements. Cette gestion inclut l'évaluation des écoulements pour une pluie centennale, l'analyse du réseau pluvial existant et la capacité du dit réseau à évacuer les eaux pluviales et de ruissellement générées par l'urbanisation future, la définition d'un niveau de service pour le réseau pluvial (quantitatif et qualitatif) ainsi que des mesures pour gérer le devenir de surcroît des eaux.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune a l'obligation de délimiter après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de



ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage ainsi défini doit alors être inclus au document d'urbanisme.

### 5. Gestion des eaux de piscine

Le rejet des eaux de piscines (en particulier les vidanges de bassin) est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n° 94 469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (article 22).

### C. Gestion des déchets

Conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, vous devez indiquer, en annexe, à titre informatif, le système d'élimination des déchets, existant ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour leur stockage et leur traitement.

### D. Lutte contre la prolifération des moustiques

Le moustique *Aedes albopictus*, communément appelé « moustique tigre » et potentiellement vecteur de maladies, est durablement installé en Corse depuis 2006. La lutte contre celui-ci, ainsi que contre les autres espèces de moustiques, passe par la réduction des gîtes larvaires (eaux stagnantes).

Dans ce cadre, les constructions ne doivent pas être source de création de gîtes. Il conviendra en particulier de bien étudier la conception d'éléments tels que les toits-terrasse, les terrasses sur plots et les siphons du sol qui peuvent être une source importante de gîtes. En parallèle, les différents gestionnaires de bâtiments doivent veiller à leur bon entretien afin d'éviter la stagnation de l'eau.

En conséquence, l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de construire doit être l'occasion d'exiger des pétitionnaires le respect de prescriptions relatives à la conception des ouvrages dans un but de prévention de la reproduction des moustiques. L'arrêté préfectoral n° 2007-345-15 du 11 décembre 2007 définit les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages.



## **IX. Logement, mixité sociale**

Les données concernant le logement et la construction peuvent être mises à la disposition des collectivités territoriales selon certaines modalités.

### **A. Fichier du Logement Communal**

Le système d'observations statistiques des logements, dénommé FILICOM, correspond à un traitement automatisé de données issues des fichiers fiscaux et fonciers. Ses principales finalités sont l'aide à la définition et à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat, l'aide à la programmation du logement social, à l'observation et à l'évaluation des politiques publiques. La diffusion de ces données fait l'objet de restrictions importantes. Leur diffusion est, en effet, soumise à un acte d'engagement entre le bureau d'études et les services de la DREAL Corse.

Pour ce faire, votre bureau d'études devra prendre contact auprès du Service Information Connaissance et Prospective, Pôle Observatoires, Etudes et Statistiques de la DREAL de Corse, dont voici l'adresse :

Service connaissance, information et logement (SCIL) ,  
Division observatoires, études et statistiques ,  
de la DREAL de Corse,  
19 cours Napoléon, - 20704 Ajaccio cedex.

### **B. Construction de logements et de locaux**

Les statistiques de la construction neuve de logements et de locaux sont élaborées à partir du fichier des permis de construire SITADEL. La collecte de l'information s'appuie sur la procédure d'instruction des permis de construire.

Ces données sont disponibles sur le site <http://developpement-durable.bsocom.fr/statistiques> en sélectionnant la base de données « construction » puis Sitadel 2.

### **C. L'Enquête sur la commercialisation des logements neufs**

L'Enquête sur la commercialisation des logements neufs (E.C.L.N) est une enquête obligatoire et exhaustive pour toutes les opérations de 5 logements neufs et plus.

### **D. Favoriser la prise en compte des besoins en logement**

Face à la crise du logement, le document d'urbanisme est un document essentiel qui affecte l'usage des sols et, par son contenu, détermine la possibilité effective de produire des logements



en quantité suffisante. Un enjeu fondamental de ce document est donc qu'il permette le développement d'une offre suffisante de logements, notamment sociaux, au regard des besoins constatés, en tenant compte des caractéristiques socio-économiques des territoires et des prévisions démographiques (dessalement des ménages, accueil de populations nouvelles...).

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose au document d'urbanisme de prévoir les capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour répondre aux besoins en logements, présents et futurs. Le développement d'une offre suffisante de logements au regard des besoins constatés est donc essentiel.

À ce titre, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale doivent, par leur intervention foncière, par les actions ou opérations d'aménagement qu'ils conduisent ou autorisent en application de l'article L.300-1 du même code ou par des subventions foncières, permettre la réalisation de logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale des villes et des quartiers (article L.2254-1 du Code Général des Collectivités Locales).

## **X. Accessibilité**

L'accessibilité au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, est directement liée aux thèmes centraux d'un aménagement équilibré, du cadre bâti (logements et ERP) aux espaces publics, et intègre les préoccupations relatives au développement durable évoquée au travers de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme (assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, assurer la maîtrise des besoins de déplacement).

Dans ce cadre, le document d'urbanisme doit être corrélé au mieux avec les objectifs du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE). Ce document est rendu obligatoire par l'article 45 de la loi n° 2005-102. Ce plan doit notamment faire état d'un diagnostic de la voirie et d'une planification des actions envisagées pour atteindre les objectifs d'accessibilité.

Enfin, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 41 de cette même loi doivent être mises en œuvre :

- l'évaluation des mesures visant à rendre accessible les logements (évaluée dans un délai de trois ans à compter du 11 février 2005) ainsi qu'une estimation de leur impact financier sur le montant des logements afin d'envisager, si nécessaire, les réponses à apporter à ce phénomène ;
- la remise à niveau en termes d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) existants. Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation, complète l'article 41 de la loi n° 2005-102 en précisant d'une part, que les diagnostics concernant l'accessibilité des ERP existants de 1<sup>er</sup> à 4<sup>e</sup> catégorie devront être réalisés au plus tard le 1er janvier 2011 et, d'autre part, que



cette remise à niveau (pour tous les ERP) devra être achevée au plus tard le 1er janvier 2015.

Le document d'urbanisme devra intégrer l'accessibilité comme l'a confirmé l'arrêt du Conseil d'État du 21 juillet 2009, aucune dérogation aux règles d'accessibilité ne pouvant être permise dans le cadre bâti neuf. Devront être abordées les problématiques de voirie, de positionnement de certains projets de logements, d'ERP, de stationnements (livraisons, places réservées), du traitement des espaces publics (zones de rencontres, zones piétonnes). Une concertation étroite avec les usagers et les associations concernées permettra de croiser démarche d'aménagement et accès à la personne, qu'il s'agisse de handicap temporaire (blessure), de situation (poussette) ou définitif (quel que soit le handicap).

## **XI. Technologies de l'information et de la communication**

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent un enjeu majeur d'aménagement du territoire. Elles ont et auront un impact croissant sur les déplacements et sur la localisation des populations et des activités économiques.

La connaissance des réseaux de communications électroniques, l'évaluation de la couverture de ces réseaux sur le territoire communal au même titre que les réseaux secs et humides sont indispensables.

Afin de pouvoir répondre aux besoins des usagers, il convient d'avoir un inventaire précis des équipements constituant l'infrastructure du réseau numérique présent sur le territoire communal et son tracé.



## **XII. Publication sur le géoportail de l'urbanisme**

Ouvert en 2016, le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) est un portail informatif qui permet la diffusion des documents d'urbanisme auprès des citoyens. Depuis le 1er janvier 2020, les documents d'urbanisme doivent obligatoirement être publiés sur le GPU.

La numérisation de ces documents doit être effectuée conformément aux standards prévus par le conseil national de l'information géographique (CNIG).

Les informations relatives à ces standards et à la procédure de publication sont disponibles sur le site du GPU à l'adresse suivante :

- <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Pour toute question relative à l'ouverture d'un compte sur le GPU ou à la numérisation du document d'urbanisme, la commune peut adresser un courrier électronique à l'adresse suivante :

- [ddtm-geoportail-urbanisme@haute-corse.fr](mailto:ddtm-geoportail-urbanisme@haute-corse.fr)